

Procès-VerbalCommission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 02 juillet 2024 (En réunion - visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND. Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

R.C. DE VICHY - 508746 - DETRAU Nathan (Senior) club quitté : AMC CREUZIER LE VIEUX (522592)

U.S. BÉAUMONTOISE - 508949 - PACHECO MONTEIRO Maxime (Senior) club quitté : FRATERNELLE AM. LE CENDRE (521161)

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU - 504303 - MAPITHU PEMBA Clarky (Senior U20) club quitté : SPORTING NORD ISERE (528363)

U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE – 580955 – ORAL David (Senior) club quitté : A.S. D'UGINE (504407)

ENT SARRAS SPORTS ST VALLIER – 541513 – SAPURIC JARRET IIan & EL-KADIRI Marwan (U19) club quitté : A.S. DE SAINT UZE (590489)

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 2

U.S. EST LYONNAIS FOOT – 580927 – PARLA Baptiste (Senior) club quitté : COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU (504467)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord en période normale ;

Considérant que le club quitté n'a pas donné le motif du refus ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 3

F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS – 504256 – DOGAN Eyup Han (U12) club quitté : U.F. MACONNAIS – 548133 – Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club a donné son accord à la Ligue quittée suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 4

ENT SARRAS SPORTS ST VALLIER – 541513 – SAPURIC JARRET IIan & EL-KADIRI Marwan (U19) club quitté : A.S. DE SAINT UZE (590489)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF; Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant que la Commission a bien reçu en date du 26/06/2024 un courriel du club de l'A.S. DE SAINT UZE qui précise, ne pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 ; Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN